

Séance n° 9 : Aperçu sur les régimes conventionnels

Exercice n°1

Hypothèse 1 : Liquidation du régime matrimonial sous un régime de la séparation de biens

Monsieur et Madame IRMA se sont mariés en mai 2027 sous le régime de la séparation de biens régi par les **articles 1536 et suivants du code civil**.

Nous supposons qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux ont adopté le régime de la séparation de biens régi par les règles du Code civil et n'ont adopté aucune clause aménageant conventionnellement ce régime.

NB : En pratique, il convient de se munir du contrat de mariage établi entre les époux, afin de noter toute clause spécifique qui impacterait la liquidation du régime matrimonial, par exemple quant à la présomption de propriété sur les biens.

Nous étudierons l'actif (chapitre I) puis le passif (chapitre II) puis le tableau de la masse à partager (chapitre III).

CHAPITRE 1 – L'ACTIF

I. LE CABINET DE KINÉ, LE COMPTE SUR LIVRET ET LE TERRAIN

Avant le mariage l'époux était propriétaire d'un terrain à Grabels et d'un cabinet de kiné. L'épouse était propriétaire d'un compte sur livret.

La question se pose de savoir quelle est la nature de ces différents biens ? L'un des époux a-t-il un droit à créance ? Dans l'affirmative, pour quel montant ? Une indemnité est-elle due à l'indivision ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

En droit, entre époux séparés de biens, le principe est celui de l'existence de deux masses patrimoniales : le patrimoine personnel de l'un et le patrimoine personnel de l'autre. Ainsi, **l'article 1536 du Code civil** prévoit que : « *Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.* » Les biens dont les époux étaient propriétaire avant le mariage restent donc des biens personnels à l'époux propriétaire.

En l'espèce, l'épouse était propriétaire au jour du mariage d'un compte sur livret. L'époux était lui propriétaire d'un cabinet de kiné et d'un terrain à Grabels.

Ces biens sont des biens personnels aux époux : le terrain et le cabinet de kiné sont des personnels de l'époux et le compte sur livret un personnel de l'épouse en application **l'article 1536 alinéa 1^{er} du Code civil**.

II. LA MAISON DE GRABELS

L'époux était propriétaire, avant le mariage, d'un terrain à Grabels. En 2028, les époux décideront de faire édifier une maison sur ce terrain, pour un coût total de 380 000 euros financé pour partie par madame grâce aux fonds reçus dans la succession de son père et grâce à des consultations non déclarées, pour partie par un prêt, remboursé au jour de la liquidation. Par ailleurs, une soulte de 20 000 euros a dû être versée mais la provenance des fonds reste inconnue

La question se pose de savoir quelle est la nature de ces différents biens ? L'un des époux a-t-il un droit à créance ? Dans l'affirmative, pour quel montant ? Une indemnité est-elle due à l'indivision ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DES BIENS

Entre époux séparés de biens, le principe est celui de l'existence de deux masses patrimoniales : le patrimoine personnel de l'un et le patrimoine personnel de l'autre (**art. 1536 du Code civil**). Ainsi les biens dont les époux étaient propriétaire avant (les biens présents) restent des biens personnels à l'époux propriétaire. Aussi, **l'alinéa 1^{er} de l'article 1538 du Code civil** prévoit que les époux peuvent : « *Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.* » La jurisprudence considère à cet égard que « *sous le régime de la séparation de biens, le bien appartient à celui des époux dont le titre établit la propriété sans égard à son financement* » (*Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mai 2005, n°02-20.553*). Autrement dit, l'acquisition au nom d'un seul époux permet de considérer le bien comme personnel à l'époux acquéreur ; la qualité d'acquéreur suffit donc à justifier le caractère personnel du bien. Par principe, chaque époux peut donc prouver par tous moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien (**art. 1538 al.1^{er} c.civ**). Le bien est présumé appartenir à l'époux mentionné comme acquéreur aux termes de l'acte notarié. Entre époux séparés de biens, il convient alors de distinguer très clairement la propriété qui résulte de l'acte d'acquisition et le financement du bien. Le financement du bien n'a, par principe, aucun effet sur la qualification du bien (*Cass. Civ. 1^{ère}, 17 déc. 1991, Bul. Civ. I, n°362, p.238*). Enfin, il convient de préciser que les règles relatives à l'accession ne sont pas écartées entre époux séparés de biens ; celle-ci doit donc jouer au bénéfice de l'époux propriétaire du terrain sur lequel a été édifiée une construction (*Cass. Civ. 1^{ère}, 25 févr. 1986 n°84-17.631*).

En l'espèce, l'époux était propriétaire d'un terrain à Grabels au jour du mariage, bien personnel de l'époux. Sur ce terrain, il a été édifié une maison.

Par conséquent, il convient de considérer que le terrain est un bien personnel de l'époux en application de l'article 1536 du Code civil et que la maison est également un bien personnel par l'effet de l'accession. *Quid du financement de cette construction ?*

B. FINANCEMENT DES BIENS

S'agissant du terrain, celui-ci a été acquis avant le mariage. Dès lors, il ne semble pas devoir être fait étude du financement de ce bien considérant son acquisition antérieure au mariage.

Néanmoins, les multiples fonds utilisés pour la construction de la maison supposent d'être étudiés. Pour rappel, entre époux séparés de biens, les biens sont par principe personnels à l'un ou à l'autre des époux (**art. 1536 c.civ.**). Cependant, **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil** prévoit une présomption d'indivision des biens « *sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive* ». Ces biens sont alors « *réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.* » Ainsi, les gains et salaires des époux sont des biens personnels à chacun d'entre eux dont ils peuvent disposer librement.

En l'espèce, les époux ont fait construire pendant le mariage une maison sur le terrain de Grabels, bien personnel de Monsieur. Cette construction d'un coût total de 380 000 euros a été financée pour :

- 260 000 euros par un prêt remboursé au jour de la liquidation (avec 50 000 euros d'intérêts et 8000 d'assurance) ;
- 20 000 euros par des gains et salaires non déclarés ;
- 20 000 euros dont la provenance des fonds reste inconnue ;
- 80 000 euros provenant d'un héritage à l'épouse.

Sur les 80 000 euros provenant de l'héritage de l'épouse, la nature de bien personnel à l'épouse semble devoir être retenue pour ces fonds en application de l'article 1536 alinéa 1^{er} du Code civil. La preuve du caractère personnel sera rapportée ici par les différents actes notariés de la succession.

Sur les 20 000 euros de gains et salaires non déclarés, la nature de bien personnel à l'épouse semble devoir être retenue pour ces fonds en application de l'article 1536 alinéa 1^{er} du Code civil. La preuve du caractère personnel pourrait néanmoins être difficile à rapporter par l'épouse considérant l'absence d'écriture comptable. Il sera tout de même considéré la nature personnelle de ces fonds dans notre étude considérant la certitude de la provenance des fonds au regard de l'énoncé.

Sur les 260 000 euros d'emprunt, aucune information n'est donnée quant à savoir si les deux époux sont emprunteurs. Néanmoins, il convient ici de préciser que la construction repose sur une décision commune des deux époux puisque « *les époux décidèrent de faire édifier une jolie maison* ». Par conséquent, l'emprunt serait alors une dette contractée par les deux époux pour laquelle ils seront tous les deux tenus tant au stade de l'obligation à la dette qu'au stade de la contribution en application de **l'article 1536 alinéa 2 du Code civil**. Aussi, la solidarité légale (**art. 220 c.civ.**) semble pouvoir être écartée dès lors qu'il s'agit d'un emprunt contracté pour un immeuble d'investissement (*Cass. Civ. 1^{ère}, 11 janv. 1984, Bull. civ. I, n°13, p.11*). Par conséquent, sauf à ce qu'une solidarité conventionnelle soit prévue dans l'acte d'emprunt (ce qui est le cas la plupart du temps), la dette issue de l'emprunt est une dette qui pèse sur chacun des époux pour leur part respective et uniquement celle-ci. Enfin, n'ayant aucune information sur la nature des fonds qui ont été utilisés pour rembourser le capital, les intérêts et l'assurance, il convient de faire application de la présomption d'indivision de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**. Par conséquent, des fonds indivis ont été utilisés pour régler des dettes personnelles à chacun des époux.

Sur les 20 000 euros dont la provenance est inconnue, il convient ici de considérer la nature indivise des fonds utilisés en application de la présomption de **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil**.

Par conséquent, pour le financement du bien personnel de l'époux :

- 100 000 euros sont des biens personnels de l'épouse (80 000 + 20 000) ;
- 260 000 euros sont des fonds indivis au titre du remboursement de l'emprunt
- 20 000 euros sont des fonds indivis au titre de la somme dont la provenance est inconnue.

Ainsi, se pose la question des différentes créances envisageables dont les époux seraient tenus.

C. LES CREANCES ENVISAGEABLES

Au titre des différents mouvements de valeurs, il doit être étudié, d'abord les 100 000 euros de biens personnels de l'épouse (1) et les 280 000 euros de fonds indivis ensuite (2).

1) LES FONDS PERSONNELS DE L'EPOUSE

a. La justification de la créance

Entre époux séparés de biens, en cas de flux entre la masse personnel d'un époux au profit de la masse personnel de son conjoint, cette opération donne naissance à une créance entre époux conformément à **l'article 1543 du Code civil**. Ainsi, il y a créance entre époux lorsqu'il y a « *transferts de valeurs d'un patrimoine à l'autre* »¹.

Des deniers personnels de l'époux ont financé la construction d'une maison sur un terrain, bien personnel de l'époux. Il y a donc un flux entre la masse personnel de l'époux au profit du patrimoine de son épouse pour une dépense d'amélioration d'un personnel ici.

Par conséquent, cette opération donne naissance à une créance entre époux dont l'époux sera créancier.

b. Le calcul et la détermination de la créance entre époux

L'article 1543 du Code civil opérant un renvoi à **l'article 1479 du même Code**, les créances entre époux séparés de biens sont évaluées « *selon les règles de l'article 1469 troisième alinéa dans les cas prévus par celui-ci.* » À titre de précision, le montant nominal de la dépense faite correspond à la valeur empruntée au patrimoine prêteur, autrement le montant qui a permis de réaliser la dépense, la somme payée. Le profit subsistant quant à lui correspond à la plus-value procurée au patrimoine emprunteur, autrement dit l'enrichissement du patrimoine emprunteur. À propos d'une dépense d'amélioration, le profit subsistant représente la différence entre la valeur actuelle du bien et sa valeur actuelle sans les travaux réalisés (*Civ. 1ère 8 février 2005, n° 02-12.103*). Aussi, il convient de préciser que l'édification d'une maison sur un terrain semble devoir s'apprécier comme une amélioration de ce terrain². Ainsi, à propos d'une construction d'un bien propre en partie financée par des fonds personnels de l'autre époux, le profit subsistant doit être déterminé d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés de l'époux prêteur ont contribué au financement de

¹ F.TERRE et P.SIMLER, Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés, Dalloz, 8^{ème} Édition, 2019, p.773.

² En ce sens : S.DAVID, A ;JOUAULT « *Liquidation des régimes matrimoniaux 2024/ 2025* », Dalloz Référence, §112.272, p.106

la construction édifée sur le terrain personnel de l'autre (application par analogie de *Cass. Civ. 1re, 11 mars 2009, n°07-21.356* rendue au visa de l'article 1469 alinéa 3 du Code civil qui s'applique entre époux séparés de biens). Aussi, s'agissant d'une dépense d'amélioration, la plus-value procurée au patrimoine enrichi devait être déterminée, non par une revalorisation de la dépense faite, mais en déduisant de la valeur actuelle de l'immeuble la valeur actuelle de ce bien dans sa consistance antérieure aux travaux (application par analogie de *Cass. Civ. 1^{ère}, 13 février 2013, 11-24.825* rendu au visa de l'article 1469 alinéa 3 du Code civil qui s'applique entre époux séparés de biens). Enfin, concernant le cout total de l'opération, seul le cout de la construction doit être prise en compte. En effet, les intérêts et les frais d'assurance doivent être exclus. Si l'idée selon laquelle ces frais sont de jouissance et doivent donc peser sur le propriétaire ne font pas de doute, leur intégration dans le cout total de l'opération fausserait la réalité économique. En ajoutant au coût total de l'opération les intérêts et les frais d'assurance la valeur initiale du bien serait augmentée par des valeurs que l'on ne retrouverait pas dans la valeur du bien au jour de la liquidation.

En l'espèce, le montant nominal de la dépense faite est de 100 000€. Au jour de la dépense, le cout total de l'amélioration était de 380 000€. Aujourd'hui, la valeur du terrain amélioré vaut 600 000€ et la valeur du terrain sans les améliorations est de 150 000€. S'agissant du profit subsistant, il convient donc de calculer la proportion dans laquelle le patrimoine personnel de l'épouse a participé en finançant une partie des frais de construction de la maison :

$$PS = \frac{DF}{\text{Cout total de l'opération}} \times (\text{Valeur actuelle du bien amélioré} - \text{Valeur actuelle du bien non amélioré})$$

$$PS = \frac{100\,000}{380\,000} \times (600\,000 - 150\,000)$$

$$PS = 118\,421,05$$

Ainsi, le profit subsistant est de **118 421,05**.

En vertu de **l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil**, la créance entre époux ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la dépense a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se trouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur. Autrement dit, l'application de la règle de la revalorisation prévue par l'alinéa 3 suppose que les deniers prêtés ont permis à l'époux emprunteur l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien. Ainsi, la nature de la dépense est la première condition. Aussi, à la lecture de l'article 1479 du Code civil, il convient de faire remarquer que le renvoi opère exclusivement vers l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil. Ainsi, faute de renvoi exprès, en matière de créance entre époux séparés de biens les alinéas 1^{er} et 2nd de l'article 1469 du Code civil ne s'appliquent pas. Ainsi, lorsque le profit subsistant est moindre que le montant nominal de la dépense, la créance sera égale à la valeur de son montant nominal³. Le renvoi limité de l'article 1479 du Code civil fait donc profiter à l'époux créancier du mécanisme de la dette de valeur lorsqu'il y a une plus-value mais ne lui fait pas encourir le risque de la moins-value. La conclusion est donc la suivante, entre époux séparés de biens : si le profit

³ Cass. Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2008, Bull. civ. I, n°213. D. 2008. 3050, note V.BARABE-BOUCHARD ; JCP 2008.I.02,n°18, M.STORCK

subsistant est inférieur à la dépense faite voir même inexistant, la créance due sera égale à la somme prêtée.

NB : Une telle solution est conforme à l'esprit du texte puisque « *le législateur en posant le principe du valorisme à l'égard des créances entre époux, a souhaité préserver l'équité conjugale et éviter qu'un époux ne puisse s'enrichir au détriment de son conjoint. Or celle-ci serait à nouveau rompue si le créancier devait supporter une éventuelle moins-value⁴* ». Ainsi, la solution est conforme à l'idée de l'équité selon laquelle il faut rendre à chacun le sien. De plus, le système de la dette de valeur ne doit être qu'une faveur faite au créancier, il ne doit pas subir les méfaits. Pourtant, il faut bien remarquer la diversité de traitement des « *créances conjugales* ». À ce titre rappelons que les créances entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumises à l'application intégrale de l'article 1469 du Code civil conformément à l'article 515-7 dernier alinéa du Code civil.

Par conséquent, le profit subsistant est supérieur au montant nominal de la dépense faite, **la créance due par l'époux à son épouse est donc égale au profit subsistant en application de l'article 1469 alinéa 3 du Code civil, soit 118 421,05 euros.** Aussi, il convient de préciser que cette créance ne pourra pas être neutralisée par le mécanisme de la contribution aux charges du mariage puisque le financement par un époux d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne ne relève pas de la contribution aux charges du mariage (*Cass. Civ. 1^{ère} 5 oct. 2016 n°15-25.944*).

2) LES FONDS INDIVIS

a. La justification de la créance due à l'indivision

Entre époux séparés de biens, les règles relatives à l'indivision doivent être mobilisées. Ainsi, il est prévu des situations où l'époux indivisaire doit une indemnité à l'indivision ; le terme de « *créance due à l'indivision* » peut être préférée. En effet, **l'article 815-13 alinéa 2 du code civil** dispose que « *l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute* ». Il ne fait nul doute que l'utilisation de fonds indivis au profit personnel d'un époux indivisaire diminue forcément la valeur économique de la masse indivise. En considérant une appréciation *lato sensu* de la notion de dégradations et de détériorations, la diminution de la valeur économique de la masse indivise peut alors s'analyser en une dégradation ou détérioration au sens de **l'article 815-13 du Code civil**. Ainsi, serait justifier juridiquement le principe de la créance due par l'époux indivisaire à l'indivision sur le fondement de l'article précité⁵.

En l'espèce, les époux ont contracté ensemble un prêt pour lequel ils sont tous les deux tenus. Ainsi, cet emprunt intègre leur passif personnel respectif. Aucune précision n'est apportée quant à l'origine des deniers ayant permis de régler les échéances. Ainsi, il doit être considéré que les fonds

⁴ P.HILT, *En l'absence de profit subsistant, la créance entre époux est égale au montant nominal de la dépense faite*, AJ fam. 2008. p.437

⁵ S.BECQUÉ-ICKOWICZ, *La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises, réflexions sur la dette de valeur*, RTD Civ. 2008 p.589, n°25 ; S.DAVID, A.JAULT, *Liquidation des régimes matrimoniaux*, Dalloz Référence, édition 2022-2023, n°113.163 cf note n°4, p. 153 ; V.BOUCHARD-BARABE, *Construction et acquisition par des époux séparés de biens*, JCP N 2016 1179 n°11 et 12

utilisés sont présumés indivis. Aussi, la même présomption doit être retenue s'agissant des 20 000€ utilisés dont la provenance est inconnue.

Par conséquent, des fonds indivis ont été utilisés pour régler des dettes personnelles aux époux. En pareille hypothèse, une indemnité est alors due par les époux-indivisaires à la masse indivise qui peut aussi être appelée « *créance due à l'indivision* » concernant le remboursement de l'emprunt. S'agissant des 20 000€ de fonds indivis employés, l'époux (propriétaire du bien) devra une seconde créance à l'indivision.

b. Le calcul et la détermination de la créance due à l'indivision

Selon **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis, plus précisément lorsqu'il emploie des fonds indivis pour acquérir des biens personnels, la créance doit être déterminée selon le système de la valeur nominale puisque cet alinéa ne prévoit pas de mécanisme d'évaluation de l'indemnité.

En l'espèce, l'épouse et l'époux ont remboursés les échéances d'emprunt (dette personnelle des époux) avec des fonds indivis pour un montant total de 318 000€ (en ce compris intérêts et frais d'assurance). Chacun des époux supporte à titre définitif (en l'absence de solidarité conventionnelle expressément prévue et indiquée dans l'énoncée) la moitié de cet emprunt. Aussi, concernant les 20 000€ utilisés pour la construction, il s'agit d'une somme indivise dont a exclusivement profité l'époux qui doit alors une indemnité à ce titre.

Par conséquent, une créance est due par chacun des deux indivisaires à la masse indivise. Dès lors, **la créance qui serait due par chacun des indivisaires à la masse indivise est de 159 000€** ($318\,000/2 = 159\,000$). Enfin, l'époux **devra également une créance d'un montant de 20 000€** due à la masse indivise.

Si le fait que l'époux doit à la masse indivise deux créances ne pose aucun doute, subsiste la question de savoir si l'épouse doit supporter définitivement la moitié de l'emprunt alors qu'il s'agit d'une dette qui profite exclusivement à son époux, seul propriétaire de l'immeuble.

3) LA CRÉANCE AU TITRE DE L'EMPRUNT FINANÇÉ PARTIELLEMENT PAR L'ÉPOUSE

En l'espèce, la somme de 159 000€ pèse sur le patrimoine de l'épouse au titre du remboursement de l'emprunt alors que seul l'époux profite de cet emprunt, étant seul propriétaire du bien. Dans cette somme, il convient ici de distinguer les 130 000€ liés au remboursement du capital (a) des 29 000€ payés au titre des intérêts et des primes d'assurance (b).

a. *Le capital*

i. La justification de la créance

Pour rappel, **l'article 1543 du Code** prévoit le système des créances entre époux. Ainsi, lorsque la masse personnelle à l'un des époux profite d'un appauvrissement de la masse personnel de l'autre, alors il peut se dégager une créance entre époux.

En l'espèce, l'épouse doit supporter une partie de la charge de l'emprunt contracté pour l'amélioration d'un bien personnel à l'époux, notamment en ce qu'elle doit une créance à l'indivision.

Par conséquent, la masse personnelle de l'épouse s'est appauvrie au profit de la masse personnelle de l'époux. Ainsi, l'époux doit une créance à son épouse au titre de sa participation au financement de la construction de la maison sur le terrain.

ii. Le calcul et la détermination de la créance

S'agissant des créances entre époux, l'article 1543 du Code civil opérant un renvoi à **l'article 1479 du même Code**, les créances entre époux séparés de biens sont évaluées « *selon les règles de l'article 1469 troisième alinéa dans les cas prévus par celui-ci.* » Ainsi, pour les créances due au titre d'une dépense d'amélioration, le profit subsistant est en principe égal à la plus-value procurée par la dépense faite au bien qui se détermine selon la valeur du bien amélioré et sa valeur sans l'amélioration. Surtout, lorsque des travaux d'amélioration sont financés à l'aide d'un emprunt, le remboursement de cet emprunt est constitutif d'une dépense d'amélioration (en ce sens : **Cass. Civ. 1re, 10 oct. 2012, n°11-20.585**). Lorsque la dépense faite a permis d'acquérir un bien, alors le profit subsistant est déterminé selon les modalités prévues par l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil. Le remboursement d'un emprunt peut être qualifié de dépense d'acquisition comme le rappelle la Cour de cassation (**Cass. Civ. 1ère, 5 nov. 1985, n°84-12.572** attention, parfois l'emprunt reçoit la qualification de dépense de conservation ; sur cette qualification, en ce sens **Cass. Civ. 1ère, 7 juin 2006 n°04-11.524 / Cass. Civ. 1ère, 26 janvier 2022 n°20-17.898**). Ainsi, en application du renvoi opéré par **l'article 1479 du Code civil à l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil**, le profit subsistant se détermine selon une formule qui applique le mécanisme de la dette de valeur. Ainsi, le profit subsistant est égal au produit de la proportion de la dépense faite dans le prix total d'acquisition et de la valeur actuelle du bien ($PS = DF / \text{Valeur acquisition} \times \text{Valeur actuelle}$).

En l'espèce, l'épouse supporte une dette d'un montant de 130 000€ au titre de l'emprunt contracté par les deux époux (dette non solidaire et divisible). Néanmoins, cette dette a été contractée au profit exclusif de son époux. Il y a donc appauvrissement de l'épouse au profit de son époux. Le cout total de l'opération « d'acquisition » était de 360 000€. Aujourd'hui cette maison vaut 450 000€ (valeur actuelle du bien amélioré – valeur actuelle du bien non amélioré = valeur actuelle de la construction). Ainsi, la dépense faite est de 130 000€ et le profit subsistant est de :

$$PS = \frac{DF}{\text{Cout total de l'opération}} \times \text{Valeur actuelle de la construction, du bien "acquis"}$$

$$PS = \frac{130\,000}{380\,000} \times 450\,000$$

$$PS = 153\,947,37$$

Par conséquent, s'agissant d'une dépense d'acquisition la créance ne peut pas être moindre que le profit subsistant en application de **l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil**. La créance due par l'époux à l'épouse au titre du remboursement de l'emprunt est donc de **153 947,37€**.

b. Les intérêts et frais d'assurance

i. La justification de la créance

Pour rappel, **l'article 1543 du Code** prévoit le système des créances entre époux. Ainsi, lorsque la masse personnelle à l'un des époux profite d'un appauvrissement de la masse personnel de l'autre, alors il peut se dégager une créance entre époux.

En l'espèce, l'épouse supporte une partie des intérêts et des frais d'assurance de l'emprunt contracté pour l'amélioration d'un bien personnel à l'époux, notamment en ce qu'elle doit une créance à l'indivision à ce titre. Le cout total de cette dépense est de 29 000 euros.

Par conséquent, la masse personnelle de l'épouse s'est appauvrie au profit de la masse personnelle de l'époux. Ainsi, l'époux doit une créance à son épouse au titre de sa participation au financement de la construction de la maison sur le terrain.

ii. Le calcul et la détermination de la créance

Aussi, s'agissant des créances entre époux, **l'article 1543 du Code civil** renvoie à **l'article 1479 du même code** qui renvoie lui-même a **l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil**. A la lecture de l'article 1479 du Code civil, il convient de faire remarquer que le renvoi opère exclusivement vers l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil. Dès lors quelques interrogations ont pu se poser quant à l'application des alinéas premier et second de cet article à l'égard des créances entre époux séparés de biens. Conformément à l'alinéa 1er pour déterminer le montant des récompenses dues, le montant dû est la plus faible des sommes entre la dépense faite et le profit subsistant. Cette disposition est neutralisée en cas de dépense nécessaire. En effet, l'alinéa 2nd prévoit que le montant dû ne peut pas être moindre que la dépense faite si elle est nécessaire. Cependant, ces deux alinéas de l'article 1469 du Code civil ne sont pas visés par l'article 1479 alinéa 2nd. Ainsi, faute de renvoi exprès, en matière de créance entre époux séparés de biens, l'application stricte de l'article 1479 du Code civil suppose l'application du droit commun pour la situation dans laquelle le profit subsistant est moindre que le montant nominal de la dépense. Dès lors, la créance revendiquée sera égale à la valeur de son montant nominal en application de **l'article 1343 alinéa 1^{er} du Code civil** (*Cass. Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2008*, Bull. civ. I, n°213. D. 2008. 3050, note V.BARABE-BOUCHARD ; JCP 2008.I.02,n°18, M.STORCK). Le renvoi limité de l'article 1479 du Code civil fait donc profiter à l'époux créancier du mécanisme de la dette de valeur lorsqu'il y a une plus-value mais ne lui fait pas encourir le risque de la moins-value. La conclusion est donc la suivante, entre époux séparés de biens : si le profit subsistant est inférieur à la dépense faite voir

même inexistant, la créance due sera égale à la somme prêtée et non à la plus faible des deux sommes comme prévu par l'alinéa 1er de l'article 1469 en matière de récompenses.

En l'espèce, l'épouse supporte les frais relatifs aux intérêts et à l'assurance de l'emprunt. Elle s'appauvrit au profit de son époux. La dépense faite n'est ni d'acquisition, ni d'amélioration, ni de conservation.

Par conséquent, l'époux est redevable d'une créance due à son épouse au titre de la prise en charge des intérêts et frais d'assurance qui ne profite qu'à l'époux dont le montant est évalué **selon le montant nominal de la dépense faite soit 29 000 euros**.

A titre récapitulatif :

- Créance due par l'époux à l'épouse : 118 421,05 + 153 947,37 + 29 000
- Créance due à l'indivision par l'époux : 159 000 + 20 000
- Créance due à l'indivision par l'épouse : 159 000

III. LES VETEMENTS : MANTEAU VUITTON & CUISSARDES HERMÈS

En 2029, Madame IRMA a fait acquisition d'un manteau et de cuissardes de marque de luxe. Aucune information n'est donnée quant au financement de ces biens.

Ainsi, il convient de s'interroger sur la nature de ces biens et leur financement (A) et si une créance entre époux ou une indemnité due à l'indivision est justifiée (B).

A. LA NATURE DES BIENS

Entre époux séparés de biens, deux masses personnelles existent appartenant respectivement à chacun des époux (**art. 1536 c.civ**). De plus, chacun des époux peut rapporter par tous moyens la preuve de la propriété exclusive d'un bien (**art. 1538 al. 1^{er} c.civ**). À ce titre, la qualité d'acquéreur suffit à établir cette propriété exclusive (**Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mai 2005, n°02- 20.553**). À défaut, le bien est indivis par moitié (**art. 1538 al. 3 c.civ**).

En l'espèce, l'épouse a fait l'acquisition de vêtement de luxe pour la somme de 15 000€. Sur le financement de ces biens aucune information n'est apportée, aucun compte joint n'existe entre les époux. De plus, tout laisse à croire que l'épouse a réalisé ces achats seule lorsqu'elle était en Espagne, elle serait donc seule acquéreur et que les deniers employés proviennent de son compte personnel.

Par conséquent, les vêtements de luxe sont des biens personnels à l'épouse qui pourra ramener la preuve de sa propriété exclusive par tous moyens, notamment la production des factures la mentionnant comme ayant la qualité d'acquéreur.

B. LA REFLEXION RELATIVE A UNE CREANCE OU INDEMNITE DUE A L'INDIVISION

Entre époux séparés de biens, **l'article 1538 du Code civil** prévoit que : « *Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien. (...) Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié* ». Aussi, en matière de créance entre époux, **l'article 1543 du Code civil** suppose un flux entre la masse personnel d'un époux au profit de celle de son conjoint. Quant aux indemnités dues par l'époux indivisaire à l'indivision, **l'article 815-13 alinéa 2 du code civil** dispose que « *l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute* ». Il ne fait nul doute que l'utilisation de fonds indivis au profit personnel d'un époux indivisaire diminue forcément la valeur économique de la masse indivise. En considérant une appréciation *lato sensu* de la notion de dégradations et de détériorations, la diminution de la valeur économique de la masse indivise peut alors s'analyser en une dégradation ou détérioration au sens de l'article 815-13 du Code civil. Ainsi, serait justifier juridiquement le principe de l'indemnité due par l'époux indivisaire à l'indivision sur le fondement de l'article précité⁶.

En l'espèce, aucune précision n'est apportée quant à l'origine des deniers ayant permis de régler les vêtements de luxe. Cependant, il doit être rappelé que les époux disposent tous les deux d'un compte bancaire personnel. Aucun compte joint n'existe. Aussi, Madame était seule lors de ces achats.

Dès lors, il semble devoir être considéré la nature personnelle des fonds utilisés dont Madame IRMA devra rapporter la preuve. À défaut ces fonds peuvent être qualifiés de fonds indivis. En pareille hypothèse, une indemnité est alors due par l'épouse-indivisaire à la masse indivise qui peut aussi être appelée « *créance due à l'indivision* ».

Selon **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis, plus précisément lorsqu'il emploie des fonds indivis pour acquérir des biens personnels, la créance doit être déterminée selon le système de la valeur nominale.

En l'espèce, l'épouse a acquis des vêtements de luxe pour un montant de 15 000€. L'origine des fonds employés pour cette acquisition peuvent être présumés indivis. Une créance est due par l'épouse indivisaire à la masse indivise.

Dès lors, la créance qui serait due par l'épouse à la masse indivise est de 15 000€.

NB : il sera retenu ici l'absence de créance au profit de la masse indivise considérant la faible probabilité que des fonds indivis ait été employés notamment considérant l'existence de comptes bancaires personnels uniquement.

⁶ S.BECQUÉ-ICKOWICZ, *La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises, réflexions sur la dette de valeur*, RTD Civ. 2008 p.589, n°25 ; S.DAVID, A.JAULT, *Liquidation des régimes matrimoniaux*, Dalloz Référence, édition 2022-2023, n°113.163 cf note n°4, p. 153 ; V.BOUCHARD-BARABE, *Construction et acquisition par des époux séparés de biens*, JCP N 2016 1179 n°11 et 12

IV. L'ACQUISITION ET LES TRAVAUX DU LOGEMENT FAMILIAL

Les époux ont acheté ensemble en 2029 un bel appartement place du Marché aux fleurs à Montpellier un appartement constitutif du logement de la famille. Cet appartement avait une valeur d'achat de 280 000€. Aujourd'hui l'appartement vaut 500 000€. De plus, il doit être précisé que des travaux de réparations et de décoration ont été réalisés sur ce bien pour un montant de 45 000€ financé intégralement (semble-t-il) par un emprunt.

Ainsi, la question se pose de savoir quelle est la nature de ce bien et si une créance entre époux ou une créance due à l'indemnité existe au titre du financement tant de son acquisition (A) que pour des travaux réalisés (B) ?

A. L'ACQUISITION DU BIEN

Entre époux séparé de biens, le principe est celui de l'existence de deux masses patrimoniales : le patrimoine personnel de l'un et le patrimoine personnel de l'autre (**art. 1536 c.civ**). Ainsi, **l'alinéa 1^{er} de l'article 1538 du Code civil** prévoit que les époux peuvent prouver par tous moyens la propriété exclusive d'un bien. Cependant, **l'article 1538 alinéa 3 du Code civil** prévoit une présomption d'indivision des biens « *sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive* ». Ces biens sont alors « *réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.* » Ainsi, lorsque les deux époux sont identifiés comme étant acquéreurs et à défaut de quotités d'acquisition stipulées à l'acte, il s'agit d'un bien sur lequel aucun d'entre eux ne peut justifier d'une propriété exclusive et qui est réputé leur appartenir indivisément à concurrence de moitié. Cependant, les époux acquéreurs peuvent aussi prévoir, aux termes de l'acte d'acquisition, les proportions de propriété indivise. Aussi, l'indivision peut être volontaire dès lors que des époux séparés de biens acquièrent un bien ensemble ; ils possèdent alors la qualité d'acquéreur indivis.

En l'espèce, les époux ont acheté ensemble en novembre 2029 un appartement pour un montant de 280 000€. Les deux époux ont donc la qualité d'acquéreur.

Par conséquent, le bien acquis est un bien indivis. De plus, aucune information quant au financement de l'acquisition de l'appartement n'étant donné, les sommes utilisées seront présumées être indivises (**art. 1538 al 3 c.civ**). Ainsi, l'absence de transfert, de flux de fonds entre une masse prêteuse et une masse emprunteuse justifie qu'aucune créance ne soit due ni au profit de la masse indivise ni due par cette dernière.

B. LES TRAVAUX REALISÉS

En matière d'indivision, conformément à **l'article 815-13 alinéa 1^{er} du Code civil**, « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.* » La notion d'amélioration s'entend de ce qu'étaient les impenses utiles « *qui sans être indispensables, ont procuré une plus-value à l'immeuble* »⁷. Enfin selon une interprétation stricte de la lettre de l'article 815-13 du Code civil, seule

⁷ F. TERRÉ, P.SIMLER, *Droit civil, Les biens*, Précis Dalloz, 10ème édition, n°513, p.403

la dépense en numéraire peut justifier une « *créance contre l'indivision* » au titre de l'amélioration du bien. Ainsi, « *l'activité personnelle déployée par un indivisaire ayant contribué à améliorer un bien indivis, ne peut être assimilée à une dépense d'amélioration* »⁸. Selon la lettre du texte, la créance née d'une dépense d'amélioration est évaluée « *en égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation* ». Ainsi, le montant de la créance est fixé en fonction de la plus-value procurée à l'indivision⁹. La notion de plus-value visée par le texte qui doit permettre d'évaluer la créance doit avoir pour cause la dépense d'amélioration concernée, il s'agit de *la fraction de la plus-value rattachable à la dépense*¹⁰. Ainsi, cette plus-value est déterminée selon la différence de la valeur actuelle du bien et celle qu'il aurait eue si l'amélioration n'avait pas été faite.

En l'espèce, les travaux ont été financés par des fonds provenant d'un prêt souscrit par les époux.

Par conséquent, les fonds employés sont réputés indivis, aucun des époux a donc utilisé de fonds personnels pour améliorer le bien indivis ; aucune créance n'est due par l'indivision au profit de l'un des époux indivisaires. Cependant se pose la question du remboursement de l'emprunt.

Le régime de la séparation de biens permet à l'époux de faire valoir une créance contre son conjoint, lorsqu'il a acquitté une dette à la place de son conjoint, qu'il a réglé une dette « *au-delà de sa part contributive* », ou en cas de « *transferts de valeurs d'un patrimoine à l'autre* »¹. En ce sens, **l'article 1543** du code civil renvoie à la possibilité de faire valoir une créance entre époux et dispose que « *Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre* ». Par principe, le bien étant réputé appartenir indivisément à concurrence de moitié chacun aux époux, le financement doit être symétrique et chacun des époux devrait régler la moitié d'un prêt contracté pour des travaux d'amélioration. Ainsi, chacun des époux devrait rembourser la moitié des échéances de l'emprunt contracté pour l'amélioration du bien. En l'absence de précision quant à la propriété des deniers ayant permis de rembourser les échéances de l'emprunt, ces échéances sont présumées avoir été remboursées par des fonds indivis conformément à l'article 1538 alinéa 3 du Code civil.

En l'espèce, un emprunt a été contracté par les époux pour effectuer des travaux d'améliorations sur le bien indivis. Il apparaît que les fonds utilisés pour le remboursement des mensualités sont des fonds personnels à chacun des époux. Cependant, l'épouse aurait davantage remboursé ces échéances que son époux.

Dès lors, par principe, l'épouse ayant excédé sa part contributive, l'époux serait redevable d'une créance entre époux. Cependant, cette sur-contribution relève-t-elle de l'obligation de contribution aux charges du mariage de Madame, de sorte qu'elle n'aurait pas le droit de faire valoir cette créance sur Monsieur ?

En matière de créance entre époux, il doit être envisager la notion de l'obligation à la contribution aux charges du mariage qui pèse sur les époux conformément **aux articles 214 et 1437 du Code civil** puisque cette dernière peut neutraliser le principe d'une créance entre époux.

⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 23 juin 2010, n° 09-13.688, Pl, n° 146 ; Defrénois 2010, art. 39184-3, p. 2380, note D. FIORINA ; JCP N 2011. 1001, n° 23, obs. A. TISSERAND-MARTIN ; Cass Civ. 1^{ère}, 8 juill. 2015, n° 14-17.692, Gaz. Pal. 2017, n° 15, p. 86, obs. Q. GUIGUET-SCHIELE ; Cass. Civ. 1^{ère}, 15 sept. 2021, n° 19-24.014

⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 23 mars 1994 n° 92-14.703 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 19 mars 2008 n° 05-15.202 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 2 avril 2014 n°13-12.582

¹⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 n° 05-20.208

Ainsi, la Cour de cassation a pu retenir que le paiement des dépenses relatives à l'acquisition et à l'aménagement du logement familial participait de l'exécution, par l'époux, de son obligation de contribuer aux charges du mariage, dès lors que les paiements effectués l'avaient été en proportion des facultés contributives de l'époux (*Cass. Civ. 1^{re}, 15 mai 2013, n° 11-26.933 ; Cass. Civ. 1^{re}, 25 sept. 2013, n° 12-21.892*).

En l'espèce, l'épouse a remboursé les échéances d'un emprunt contracté pour la réparation et l'aménagement du logement de la famille. Celle-ci dispose d'une faculté contributive supérieure à son époux (qui ne travaille plus).

Par conséquent, la créance que pourrait avancer Madame IRMA semble neutralisée par l'effet de l'obligation de contribution aux charges du mariage ; les remboursements des échéances de l'emprunt relèveraient de la contribution aux charges du mariage.

NB : sur la question de l'exclusion de l'apport en capital de la contribution aux charges du mariage cf. note proposée et publiée sur votre ENT : Extrait de Mémoire de M. LE LEUCH.

V. LA SOMME REÇUE PAR SUCCESSION

En 2030, monsieur a reçu la somme de 88 000 euros au titre d'une soulte suite à l'attribution, dans le partage successoral amiable de l'appartement paternel à sa sœur. Il a financé les droits de succession directement avec cette somme.

Ainsi, la question se pose de savoir quelle est la nature de ce bien et si une quelconque créance est due ?

Entre époux séparés de biens, chacun des époux restent propriétaires des biens dont il avait la propriété avant le mariage et ceux acquis pendant le mariage (**art.1536 du Code civil**).

En l'espèce, l'époux a reçu une somme d'un montant de 88 000 au titre du partage successoral de son père. Il a réglé directement avec ces fonds les frais de successions.

Par conséquent, cette somme est personnelle à l'époux et aucune créance n'est due puisqu'il a financé avec des fonds personnelles une dette personnelle (les frais de successions).

VI. LES QUOTES-PARTS INDIVISES DU BIEN FAMILIAL

En 2038, madame a reçu dans la succession de sa mère un tiers des quotes-parts indivise d'une maison familiale située aux Saintes Maries de la Mer. Elle a payé pour cela 5000 euros de droit de succession. L'année suivante, elle a racheté les deux-tiers de quotes-parts indivises pour la somme de 200 000 euros. Cette acquisition a été financée entièrement par la vente de la clientèle de monsieur qu'il avait su bien faire prospérer.

Ainsi, se pose la question de la nature de ces biens (A) et des différentes créances envisageables au titre du financement de ces acquisitions (B).

A. LA NATURE DES QUOTES-PARTS

Entre époux séparés de biens, le principe est celui de l'existence de deux masses patrimoniales : le patrimoine personnel de l'un et le patrimoine personnel de l'autre (**art. 1536 du Code civil**). Ainsi les biens dont les époux étaient propriétaire avant (les biens présents) restent des biens personnels à l'époux propriétaire. Ainsi, les biens reçus par succession sont des biens personnels de l'épouse.

Aussi, l'**alinéa 1^{er} de l'article 1538 du Code civil** prévoit que les époux peuvent : « *Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.* » La jurisprudence considère à cet égard que « *sous le régime de la séparation de biens, le bien appartient à celui des époux dont le titre établit la propriété sans égard à son financement* » (**Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mai 2005, n°02-20.553**). Autrement dit, l'acquisition au nom d'un seul époux permet de considérer le bien comme personnel à l'époux acquéreur ; la qualité d'acquéreur suffit donc à justifier le caractère personnel du bien. Par principe, chaque époux peut donc prouver par tous moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Le bien est présumé appartenir à l'époux mentionné comme acquéreur aux termes de l'acte notarié. Entre époux séparés de biens, il convient alors de distinguer très clairement la propriété qui résulte de l'acte d'acquisition et le financement du bien. Le financement du bien n'a, par principe, aucun effet sur la qualification du bien (**Cass. Civ 1^{ère}, 17 déc. 1991, Bul. Civ. I, n°362, p.238**).

En l'espèce, l'épouse a reçu un tiers de quotes-parts indivises lors de la succession de sa mère. Aussi, elle a racheté les deux tiers restants. Ainsi, l'énoncé rattache l'acquisition à l'épouse. Il convient de considérer que seule l'épouse a acquis les quotes-parts.

Par conséquent, le tiers des quotes-parts acquis en 2038 est personnel à l'épouse et les deux tiers des quotes-parts acquis en 2038 aussi. Le bien est donc la propriété personnelle de l'épouse. Néanmoins, se pose la question du financement de ces acquisitions.

B. LES CRÉANCES DUES AU TITRE DU FINANCEMENT DES BIENS

1) LA NATURE DES FONDS

Par principe entre époux séparés de biens, les biens sont personnels à l'un ou l'autre des époux (**art.1536 alinéa 1^{er} du Code civil**). La preuve de cette propriété personnelle se rapporte par tous moyens (**art. 1538 al. 1^{er} du Code civil**). Néanmoins, en l'absence du caractère exclusif de la propriété, le bien est présumé indivis par moitié pour chacun des deux époux (**art. 1538 al. 3 du Code civil**).

En l'espèce, les frais de successions ont été réglés par des fonds dont l'origine est inconnue. Également, le cabinet de kiné de l'époux est un bien personnel à l'époux. Celui-ci a été vendu. Le

prix de vente est donc également un bien personnel de l'époux par l'effet de la subrogation réelle¹¹. Ainsi, l'acquisition des deux tiers de quotes-parts supplémentaires ont été financé par des fonds personnels de l'époux.

Par conséquent, des biens personnels de l'épouse ont été financés par des fonds indivis et des fonds personnels de l'autre époux. *Se pose alors la question de la justification de la créance.*

2) LE JUSTIFICATIF DE LA CREANCE

Entre époux séparés de biens, en cas de flux entre la masse personnel d'un époux au profit de la masse personnel de son conjoint, cette opération donne naissance à une créance entre époux conformément à **l'article 1543 du Code civil**. Ainsi, il y a créance entre époux lorsqu'il y a « *transferts de valeurs d'un patrimoine à l'autre* »¹². Quant aux indemnités dues par l'époux indivisaire à l'indivision, **l'article 815-13 alinéa 2 du code civil** dispose que « *l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute* ». Il ne fait nul doute que l'utilisation de fonds indivis au profit personnel d'un époux indivisaire diminue forcément la valeur économique de la masse indivise. En considérant une appréciation *lato sensu* de la notion de dégradations et de détériorations, la diminution de la valeur économique de la masse indivise peut alors s'analyser en une dégradation ou détérioration au sens de l'article 815-13 du Code civil. Ainsi, serait justifier juridiquement le principe de l'indemnité due par l'époux indivisaire à l'indivision sur le fondement de l'article précité¹³.

En l'espèce, des deniers personnels de l'époux ont financé l'acquisition de quote-part indivise de l'épouse. Il y a donc un flux entre la masse personnel de l'époux au profit du patrimoine de son épouse. Aussi, des fonds indivis ont permis d'acquérir d'autres quotes-parts indivises. Il y a donc utilisation de fonds indivis au profit personnel de l'épouse indivisaire.

Par conséquent, cette opération donne naissance à une créance entre époux dont l'épouse sera débitrice et une créance due à l'indivision par l'épouse.

3) LE CALCUL ET DETERMINATION DE LA CREANCE

a. La créance entre époux

S'agissant des créances entre époux, l'article 1543 du Code civil opérant un renvoi à **l'article 1479 du même Code**, les créances entre époux séparés de biens sont évaluées « *selon les*

¹¹ Considérant la propriété exclusive de chacun des époux, si l'un d'entre eux décide d'aliéner un bien personnel et qu'il utilise le prix de vente pour l'acquisition d'un nouveau bien, aucun formalisme de remploi ne s'impose, en ce sens : P.MALAUURIE, L.AYNÈS, N.PETERKA, Droit des régimes matrimoniaux, Coll. Droit civil, LGDJ, 8ème édition, n°437 ; p.350 ; N. PETERKA, Q. GUIGUET SCHIELÉ, Régimes matrimoniaux, Hypercours Dalloz , 7ème édition, n°688 p.462 ;

¹² F.TERRE et P.SIMLER, Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés, Dalloz, 8ème Édition, 2019, p.773.

¹³ S.BECQUÉ-ICKOWICZ, *La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises, réflexions sur la dette de valeur*, RTD Civ. 2008 p.589, n°25 ; S.DAVID, A.JAULT, *Liquidation des régimes matrimoniaux*, Dalloz Référence, édition 2022-2023, n°113.163 cf note n°4, p. 153 ; V.BOUCHARD-BARABE, *Construction et acquisition par des époux séparés de biens*, JCP N 2016 1179 n°11 et 12

règles de l'article 1469 troisième alinéa dans les cas prévus par celui-ci. » Lorsque la dépense faite a permis d'acquérir un bien, alors le profit subsistant est déterminé selon les modalités prévues par l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil ; le profit subsistant est égal au produit de la proportion de la dépense faite dans le prix total d'acquisition et de la valeur actuelle du bien ($PS = DF / \text{Valeur acquisition} \times \text{Valeur actuelle}$).

En l'espèce, l'époux a financé 200 000 euros et la maison vaut, sans la plus-value, 316 000 euros. La dépense faite ayant été réalisée pour l'acquisition de deux tiers des quotes-parts indivise du bien, elle n'a financé que 2/3 du bien au jour de son entrée dans le patrimoine. Il convient donc de tenir compte de financement partiel pour le calcul du profit subsistant. Ainsi le PS se détermine selon la formule suivante :

$$PS = \frac{DF}{\text{Valeur totale du bien}} \times \text{Valeur finale de bien}$$

$$PS = \frac{200\,000}{300\,000} \times 316\,000$$

$$PS = 210\,667$$

Dès lors, le profit subsistant est de 210 667€.

Par conséquent, la créance due par l'épouse à l'époux étant d'acquisition elle ne peut être moindre que le profit subsistant en application de **l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil**.

b. La créance due à l'indivision par l'épouse

Selon **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis, plus précisément lorsqu'il emploie des fonds indivis pour acquérir des biens personnels, la créance doit être déterminée selon le système de la valeur nominale puisque cet alinéa ne prévoit pas de mécanisme d'évaluation de l'indemnité.

En l'espèce, l'épouse a financé les frais de succession avec des fonds dont l'origine sont inconnue et donc présumés indivis. Il s'agit donc d'une somme indivise dont l'épouse a exclusivement profité l'époux qui doit alors une indemnité à ce titre.

Par conséquent, une créance est due l'épouse à la masse indivise pour **un montant de 5 000€** due à la masse indivise.

VII. LA VENTE DU MOBILIER VINTAGE

Madame IRMA a découvert que son époux avait vendu du mobilier datant des années 1990. Cet ensemble mobilier a été vendu 5 000€. De plus, le prix de vente a permis de régler une dette de jeu contracté par Monsieur. Aujourd'hui, le mobilier est estimé à 15 000€.

Ainsi, plusieurs questions se posent notamment celle de déterminer la nature de cet ensemble mobilier et de savoir si la vente était possible (A). Aussi, s'agissant de l'utilisation du prix de vente, une créance entre époux ou due à l'indivision existe-t-elle, le cas échéant pour quel montant ? (B).

A. LA VENTE DES MEUBLES

1. La nature de l'ensemble mobilier

Pour rappel, lorsque la propriété exclusive de l'un des époux ne peut pas être prouvée, les biens concernés sont réputés indivis (**art. 1538 al. 3 c. civ.**).

En l'espèce, un ensemble mobilier était stocké de la cave de l'appartement, logement de la famille. Aucune information n'est donnée quant à sa date d'acquisition ou encore son financement.

Par conséquent, cet ensemble constitue un bien indivis. Au titre de l'acquisition, aucune créance entre époux et créance à l'égard de l'indivision n'est justifiée.

2. La validité de la vente

Selon le régime légal d'indivision, toute acte de disposition sur un bien indivis suppose le consentement de tous les indivisaires (**art. 815-3 alinéa 3 c.civ.**). Ainsi, dans les rapports entre l'acquéreur et l'indivisaire l'acte est valide à concurrence des droits du vendeur (*Cass. 3^e civ., 12 mai 2010, n° 08-17.186*). Dans les rapports entre l'acquéreur et les autres indivisaires, la cession d'un bien indivis qui n'a pas été consentie par tous les indivisaires n'est pas nulle ; elle est seulement inopposable aux autres indivisaires et son efficacité est subordonnée au résultat du partage (*Cass. 1^{re} civ., 15 juin 1994, n° 91-20.633*). Autrement dit, pendant le cours de l'indivision, la vente d'un bien indivis est inopposable à l'indivisaire qui n'y a pas consenti. Cependant la Cour de cassation a pu préciser que cette inopposabilité est partielle : l'acte est opposable aux coindivisaires du vendeur sur la part de ce dernier est inopposable sur la part des indivisaires qui n'ont pas consenti à l'acte (*Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2005, n° 02-15.459*). En matière de meuble, lorsqu'un indivisaire détient au moins 2/3 des quotes-parts indivises il peut réaliser seule la vente des meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision (**article 815-3 alinéa 1 3° c. civil**). Surtout, lorsqu'un indivisaire effectue cette vente, il est tenu d'en informer les autres indivisaires. À défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers (**art. 815-3, alinéa 2 du Code civil**). Dans les rapports intra-indivisaires, l'acte est inopposable à ceux n'ayant pas consenti à l'acte. De plus, ces meubles doivent être vendus pour payer des dettes et charges de l'indivision. Tel est le cas pour financer des dépenses d'amélioration ou de conservation d'un immeuble indivis, rembourser un emprunt indivis...

En l'espèce, l'époux a vendu des meubles dont la nature doit être présumée indivise à défaut de toute information sur le caractère exclusif de la propriété (**art. 1538 c.civ.**). Cet ensemble est indivis par moitié pour chacun des époux. Le prix de vente, indivis par subrogation réelle (**article 815-10 c.civ.**), a été utilisé pour payer une dette née de jeux d'argent. En aucun cas, il s'agit donc d'une dette ou charge de l'indivision mais d'une dette personnelle de l'époux (**art. 1536 c.civ.**). Aussi, l'époux n'avait pas informé Madame IRMA de cette vente.

Par conséquent, l'époux n'avait pas suffisamment de droit sur le bien indivis (la moitié des droits alors que sont exigés deux tiers) pour effectuer seule la vente des meubles indivis. De plus, la vente n'a pas été réalisée pour régler une dette ou charge indivise. En application des règles de l'indivision, l'acte de vente est donc inopposable à l'épouse.

Néanmoins, ces règles sont ici paralysées par l'article 222 du code civil instaurant une présomption de pouvoir sur les meubles détenus par un époux seul si le tiers est de bonne foi. Or, la localisation des meubles dans une cave (et non dans le logement) pouvait donner au tiers l'apparence d'une détention individuelle par le mari, privant madame de la protection des règles de l'indivision.

B. L'INDEMNITÉ DUE PAR L'EPOUX A L'INDIVISION

Pour rappel, **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil** prévoit une indemnité due à l'indivision lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis. Tel est le cas notamment lorsque des fonds indivis sont utilisés pour profiter exclusivement au patrimoine personnel d'un époux.

En l'espèce, l'époux a réglé une dette de jeu qui lui était personnelle (**art. 1536 c.civ**) avec des fonds indivis (par l'effet de la subrogation **art.815-10 c. civ**). Cette dette était d'un montant 5 000€. Une créance est donc due par l'époux indivisaire à la masse indivise.

Dès lors, l'indemnité due par l'époux à la masse indivise est de 5 000€.

VIII. LA BOULE DE CRISTAL, LA CLIENTÈLE, LE COMPTE, LA VOITURE & LA BAGUE CARTIER DE L'EPOUSE

Pour rappel, entre époux séparés de biens, chacun des époux est propriétaire des biens sur lesquels est rapporté la preuve de la propriété exclusive (**art. 1538 c.civ**).

En l'espèce, la boule de cristal est un bien nécessaire à l'exercice de la profession de l'épouse qu'elle détenait avant le mariage. La clientèle est également celle provenant de l'activité professionnelle de l'épouse. La bague cartier est un présent d'usage offert par l'époux à Madame IRMA. Aussi

Par conséquent, la boule de cristal, la clientèle de Madame, et la bague cartier sont des biens personnels de Madame IRMA.

Aussi, l'époux possède également un compte bancaire personnel ouvert à son nom. Enfin, Monsieur détient un véhicule dont il est le propriétaire (« voiture électrique **de** Monsieur »).

Dès lors, Le compte bancaire de Monsieur est également un bien personnel. Le véhicule électrique constitue lui aussi un bien personnel de l'époux.

IX. LE VÉLO CARGO

En droit, entre époux séparés de biens, chacun des époux est propriétaire des biens sur lesquels est rapporté la preuve de la propriété exclusive. À défaut de preuve de cette propriété, le bien est présumé indivis (**art. 1538 c.civ**).

En l'espèce, aucune précision n'est donnée sur l'acquisition du vélo cargo adapté aux enfants triplés du couple dès lors, le bien doit être présumé indivis.

CHAPITRE 2 – LE PASSIF

Il y a plusieurs dettes :

- Les frais de la dernière PMA tentée par le couple de 2000€ ;
- Le compte bancaire de l'épouse débiteur d'une somme de 4000€.
- La demande de salaire de l'époux ;

L'article 1536 alinéa 2 prévoit que chaque époux reste seul tenu des dettes qu'il engage. L'article dispose que « *Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220* ». Les époux peuvent toutefois être obligés solidairement à la dette, que ce soit par la loi (comme pour la solidarité des dettes ménagères énoncée par l'article 220 du code civil) ou de manière conventionnelle. Dans ce cas cette dette intègre le passif personnel des époux pour moitié chacun à titre définitif par principe ; pour les époux séparés de biens, la solidarité suppose que chacun d'entre est tenu à la dette, au stade de l'obligation, pour le tout à l'égard du créancier. Au stade de la contribution, ils sont tenus selon leur part respective, par principe la moitié.

En l'espèce, la dette née de la dernière tentative de procréation médicalement assistée (PMA) est une dette qui relève de l'entretien du ménage en ce qu'elle porte sur le fonctionnement de la famille et plus précisément un projet parental. Aussi, cette dette peut être apparentée à des soins médicaux qui relèvent du domaine des dettes ménagères de l'article 220 du Code civil (*Cass. Civ. 1^{ère}, 17 décembre 2014, n°13-25.117*). Enfin, concernant le compte bancaire ouvert au nom personnel de l'épouse, celui-ci est débiteur d'une somme de 4000€.

Par conséquent, la dette née des frais de la PMA souhaitée dans une clinique en Espagne sont des dettes solidaires qui incombent à titre définitif pour moitié à chacun des époux. Le solde débiteur du compte bancaire personnel de l'épouse lui incombe personnellement ; c'est une dette personnelle.

Enfin, concernant sa demande de salaire au titre de sa consécration aux enfants, cette demande pourra faire l'objet d'une étude au titre de la prestation compensatoire mais en aucun cas ne peut justifier la demande d'une créance entre époux en l'absence d'un contrat de travail... d'autant plus qu'il s'agira alors d'une créance neutralisée par l'effet de la contribution aux charges du mariage.

CHAPITRE 3 – LA MASSE A PARTAGER

Pour déterminer la masse à partager, nous devons établir au préalable le tableau récapitulatif du patrimoine.

I. LES CRÉANCES ENTRE ÉPOUX

Créance entre époux de Madame	Créances entre époux de Monsieur
+118 421,05 (pour la construction)	+210 667 (pour l'acquisition des q-p indivises)
+153 947, 37 (pour l'emprunt)	
+29 000 (pour les intérêts et frais assurance)	
TOTAL CREANCE DUE A MME = +301 368,42	TOTAL CREANCES DUE A MR = +210 667
SOLDE EN FAVEUR DE MADAME = 90 701,42	
NB méthodologie. Le bilan des créances entre époux peut être présenté ainsi car ces créances vont être, dans ce cas, réclamées au même moment et se compenser à ce moment-là. En revanche, durant le régime ces créances sont exigibles et à des moments différents, il n'y a donc pas nécessairement compensation. En effet et à l'inverse des récompenses, les créances entre époux ne rentrent pas dans un compte au sens juridique du terme.	

II. LES CRÉANCES D'INDIVISION

Créances dues par l'époux à la masse indivise	Créances dues par l'indivision à l'époux
- 159 000 (emprunt)	
- 20 000 (construction)	
- 5 000 (meubles)	
SOLDE EN FAVEUR DE LA MASSE INDIVISE = 184 000	

Créances dues par l'épouse à la masse indivise	Créances dues par l'indivision à l'épouse
- 159 000 (emprunt)	
- 15 000 (vêtements)	
- 5 000 (frais successions)	
SOLDE EN FAVEUR DE LA MASSE INDIVISE = 179 000	

III. REPARTITION DES BIENS

Biens personnels de Monsieur	Biens indivis	Biens personnels de Madame
Maison et terrain de Grabels = 600 000	Appartement logement familial (Place Marché aux fleurs) = 500 000	Garde-robe (manteau Vuitton et cuissardes Hermès) = 12 000
Compte de Monsieur = 5 000	Vélo cargo = 4 500	Clientèle professionnelle = 30 000

Véhicule électrique = 40 000	Créances due par l'épouse = 179 000	Boule de cristal Bohème = 2 000
	Créances dues par l'époux = 184 000	Bague Cartier = 6 000
		Créance entre époux due par l'époux = 90 701,42
		Maison des Saintes Maries de la Mer = 325 000
		Compte livret = 100 000
Actif M = 645 000	Actif indivis = 867 500	Actif Mme = 565 701,42

Passif propre Monsieur	Passif indivis	Passif propre Madame
Créance entre époux due par l'époux = 90 701,42		Compte débiteur de Mme = 4000
Frais PMA = 1000		Frais PMA = 1000
Créance due à l'indivision = 184 000		Créance due à l'indivision = 179 000
Passif M = 275 701,42	Passif indivis = 0	Passif Mme = 184 000
Actif net M = 369 298,58	Actif net indivis = 867 500	Actif net Mme = 381 701,42

La masse à partager est donc de **867 500.**

IV. DETERMINATION DES PARTS

MASSE A PARTAGER / 2 = PART RÉELLE DES EPOUX

Part réelle des époux = $867\,500 / 2 = 433\,750$

Chacun des époux recevra 433 750 € de la liquidation du régime matrimonial.

PART RÉELLE +/- SOLDE PATRIMOINE PERSONNEL = PATRIMOINE FINAL

PF Monsieur = $433\,750 + 369\,298,58 = 803\,048,58$

Le patrimoine final de Monsieur est de **803 048,58€.**

PF Madame = $433\,750 + 381\,701,42 = 815\,451,42$

Le patrimoine final de Madame est de **815 541,42€.**

Hypothèse 2 : Liquidation du régime matrimonial sous un régime de communauté universelle

Monsieur et Madame IRMA se sont mariés en mai 2027 sous le régime de la communauté universelle régi par **les articles 1526 et suivants** du code civil.

En vertu de **l'article 1526** du code civil, « *les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir.* »

Nous supposons qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux ont adopté le régime de la communauté universelle édicté par le Code civil et n'ont adopté aucune clause aménageant conventionnellement ce régime.

NB : En pratique, il convient de se munir du contrat de mariage établi entre les époux, afin de noter toute clause spécifique.

Nous étudions l'actif (chapitre I) puis le passif (chapitre II) puis le tableau de la masse à partager (chapitre III).

CHAPITRE 1 – L'ACTIF

I. **QUALIFICATION DES BIENS - DETERMINATION DE LA REGLE DE DROIT**

En vertu de **l'article 1526** du code civil, « *les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.* »

Sont communs :

- Les biens dont les époux sont propriétaires au jour du mariage,
- Les biens que les époux acquièrent au cours du mariage,
- Leurs gains et salaires,
- Les fruits et revenus de biens propres,
- Les biens reçus par donation ou succession, sauf stipulation aux termes de la donation ou du legs qu'ils seront exclus de la communauté de biens du donataire ;

En revanche, sont propres à chaque époux les biens que l'article 1404 déclare propre par nature. L'article dispose en ce sens que : « *Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. Forment aussi des propres par leur nature,*

mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. »

II. APPLICATION AUX FAITS

A. LE CABINET DE KINÉ, LE COMPTE SUR LIVRET ET LE TERRAN

Les divers biens précités acquis sont communs à raison de leur nature de bien présent qui tombe en communauté au jour du mariage (art. 1526 c.civ).

B. LE TERRAIN ET LA MAISON DE GRABELS

Le terrain est un bien commun en application de l'article 1526 du Code civil. Concernant la maison, construire sur un bien commun elle est également un bien commun tant par le jeu de l'accession que par sa qualité de bien acquis pendant le mariage.

Concernant le financement de ce bien, en l'espèce, les époux ont fait construire pendant le mariage une maison sur le terrain de Grabels, bien commun des époux. Cette construction d'un coût total de 380 000 euros a été financée pour :

- 260 000 euros par un prêt remboursé au jour de la liquidation (avec 50 000 euros d'intérêts et 8000 d'assurance) ;
- 20 000 euros par des gains et salaires non déclarés ;
- 20 000 euros dont la provenance des fonds reste inconnue ;
- 80 000 euros par de la monnaie liquide provenant d'un héritage à l'épouse.

L'ensemble de ces sommes doit être considéré comme commun au sens de l'article 1526 du Code civil puisqu'il s'agit de gains et salaires, de sommes issues de successions sans déclaration expresse du caractère propre ou encore de somme dont la provenance est inconnue. Ainsi, il s'agit aussi de fonds communs qui sont utilisés. Par conséquent, des sommes communes ont permis de financer cette construction. Surtout l'emprunt est une dette qui pesait sur la communauté (art. 1526 al.2 du Code civil) réglé par des fonds communs.

C. LES VÊTEMENTS DE LUXE

Pour rappel, l'alinéa 1er de l'article 1404 du Code civil qualifie de biens propres, les « *vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux* ».

En l'espèce, plusieurs vêtements ont été acquis en 2029 par Madame IRMA. Ces vêtements sont un manteau et des cuissardes. La nature de ces vêtements permet de retenir un usage personnel à l'épouse.

Dès lors, au regard de l'exception posée par l'alinéa 1er de l'article 1404, les cuissardes et le manteau de marque doivent être qualifiées de biens propres de Madame IRMA en raison de leur usage personnel.

D. LE NOUVEAU LOGEMENT FAMILIAL

L'appartement place marché aux fleurs a été acquis pendant le mariage, il est donc un bien commun (art. 1526 c.civ).

E. LA SOMME RECUE PAR SUCCESSION

Cette somme est commune puisque reçue pendant le mariage (art. 1526 du Code civil).

F. LES QUOTES-PARTS INDIVISES

La maison est un bien commun puisque toutes les quotes-parts sont présentes dans le patrimoine commun. En effet, le premier tiers a été reçu par succession c'est donc un bien commun en l'absence de déclaration d'exclusion de la communauté universelle (1526 c.civ). Idem, les deux tiers restant ont été acquis pendant le mariage, ce sont donc des biens communs aussi en application de l'article 1526 du c.civ et financés à l'aide de fonds communs (fonds issus de la vente du fonds libéral de l'époux commun en application de l'article 1526 du c.civ).

G. LA VENTE DES MEUBLES

L'ensemble mobilier était commun en application de l'article 1526 du Code civil, peu importe qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage.

H. LA BOULE DE CRISTAL & LA BAGUE CARTIER

L'article 1404 du Code civil prévoit que les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux sont des biens propres. Enfin, sont aussi des propres, selon un principe général, tous les biens qui ont un caractère personnel (**art. 1404 al. 1^{er} c.civ**). En application de ce principe, doivent être considérés comme propres les cadeaux et présents d'usage offerts à un époux. De manière plus casuistique, doivent être considérés comme des biens propres au sens de cette disposition les bijoux appartenant à un époux (*Cass., Civ. 1^{ère}, 14 février 2006, n°05-11.709*). De même, doit être qualifiée de bien propre à l'épouse une montre en or, achetée par le mari, destinée à être offerte à son épouse (*CA PARIS, Chambre 8 section D, 7 novembre 1996 n° Juris- Data 1996-1404*). Pareille solution a été retenue s'agissant d'une montre offerte par un époux à son épouse pour son anniversaire constituant ainsi un cadeau d'usage, bien propre de l'épouse (*CA DOUAI, Chambre 7, section 1, 21 mai 2015, RG 14/02645*).

En l'espèce, la Boule de cristal de Bohême est un instrument de travail nécessaire à l'exercice de sa profession par l'épouse. De plus, s'agissant de la bague Cartier, elle a été offerte par l'époux à l'épouse lors d'un événement singulier : la naissance de leur triplés (enfants communs). Ainsi, la bague est un bijou d'une part et objet d'un présent d'autre part.

Il s'agit donc de biens propres.

I. LE COMPTES BANCAIRE AU NOM DE L'EPOUX, LA VOITURE ELECTRIQUE, LE VELO-CARGO ET LA CLIENTELE CIVILE

Le compte bancaire au nom de l'époux, la voiture électrique, le vélo-cargo et la clientèle civile sont tous des biens présents, existant avant le mariage, ou acquis pendant le mariage. Ils sont donc des biens communs (art. 1526 c.civ).

NB : En général, le fonctionnement de la communauté universelle ne donne pas naissance à des récompenses car les fonds sont, en principe, communs et ils sont utilisés au profit de biens, eux aussi, en principe commun. Ce constat est celui de cas traité.

Ce constat peut être écarté s'il demeure un patrimoine propre (soit en raison de la volonté des époux dans leur contrat de mariage qui peuvent réserver le caractère propre de biens particuliers, soit par la volonté de gratifiants qui peuvent stipuler que telles sommes ou tels biens reçus demeureront propres, soit en application de l'article 1404 du Code civil) et qu'un flux se produit entre ce patrimoine propre et la communauté.

CHAPITRE 2 – LE PASSIF

Il y a plusieurs dettes :

- Les frais de la dernière PMA tentée par le couple d'un de 2000€ ;
- Le compte bancaire de l'épouse débiteur d'une somme de 4000€ ;
- La demande de salaire de l'époux.

En vertu de **l'article 1526 alinéa 2** du code civil, « *La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.* »

Toutes ces dettes sont communes, la communauté universelle supportant à titre définitif toutes les dettes des époux, présentes et futures.

Concernant, la demande de salaire au titre de sa consécration aux enfants, cette demande pourra faire l'objet d'une étude au titre de la prestation compensatoire mais en aucun cas ne peut justifier plus.

CHAPITRE 3 – LA MASSE A PARTAGER

I. REPARTITION DES BIENS

Biens propres Monsieur	Biens communs	Biens propres Madame
	Appartement logement familial (Place Marché aux fleurs) = 500 000	Garde-robe (manteau Vuitton et cuissardes Hermès) = 12 000
	Vélo cargo = 4 500	Boule de cristal Bohème = 2 000
	Maison et terrain Grabels = 600 000	Bague Cartier = 6 000
	Compte livret = 100 000	
	Véhicule électrique = 40 000	
	Clientèle professionnelle = 30 000	
	Compte de Monsieur = 5 000	
	Maison des Saintes Maries de la Mer = 325 000	
Actif M = 0	Actif commun = 1604500	Actif Mme = 20 000
Passif propre Monsieur	Passif commun	Passif propre Madame
	Frais PMA = 2000	
	Compte débiteur de Mme = 4000	
Passif M = 0	Passif commun = 6980	Passif Mme = 0
Actif net M = 0	Actif net commun = 1 597 520	Actif net Mme = 18 000

II. DETERMINATION DES PARTS

A. PARTS THEORIQUES

LA MOTTE DE L'ACTIF NET POUR CHACUN DES EPOUX = **ACTIF NET / 2 = 1 597 520 / 2 = 798 760 EUROS**

B. PARTS REELLES

PARTS REELLES DES EPOUX = PART THEORIQUE + OU – CREANCES ENTRE EPOUX

MONSIEUR = **798 760 EUROS**

MADAME = **798 760 EUROS**

C. PATRIMOINE FINAL

PATRIMOINE FINAL DES EPOUX = PARTS REELLES + SOLDE PATRIMOINE PROPRE

MONSIEUR = 798 760 EUROS

MADAME = 798 760 + 20 000 = 818 760 EUROS

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Pour cette séance nous vous proposons, d'une part, d'approfondir vos connaissances sur l'évaluation des créances dues par un indivisaire à l'indivision et, d'autre part, de saisir quelques nuances dégagées par la jurisprudence concernant la neutralisation des créances dues par un époux à son conjoint ou même à l'indivision par l'effet de la contribution aux charges du mariage.

Ainsi, nous vous **conseillons vivement** la lecture des deux documents suivants :

- S.BECQUÉ-ICKOWICZ, « *La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises, réflexions sur la dette de valeur* », RTD Civ. 2008 p.589 ;
- E. LE LEUCH, « *L'indivision et la liquidation du régime matrimonial de la séparation de biens* », Mémoire de recherche Master II 2023-2024, Master Personnes-Famille, Faculté de Droit et de Science Politique de Montpellier, UM, (*Extrait : Partie 2, Chapitre 1, Section 1*).

En vous souhaitant de bonnes lectures et bon courage pour vos examens à venir !!

Correction réalisée par :

Erwan LE LEUCH, doctorant contractuel consacrant une thèse « Couple et indivision » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, co-coordinatrice du BTS CJD du Lycée Jean Monnet.

Rappel relatif à l'examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux

L'examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux aura lieu **samedi 7 décembre 2024**, de **8h à 12h** dans l'amphithéâtre **Claude Serres (2.0.01)**.